

CSO
Arrêt
N° 492
DU 30/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L'ALLIANCE AFRICAINNE
D'ASSURANCE dite 3A
devenue SONAN
GENERALE ASSURANCES
COTE D'IVOIRE.

CABINET KOUASSI
ROGER& ASSOCIES.

C/

Mme SAVADOGO ADAMA
ET AUTRES

18 JUIL 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



18 JUIN
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trente avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE L ALLIANCE AFRICAINNE
D'ASSURANCE dite 3A devenue Sonam assurances cote d'ivoire , société anonyme , régie par le code CIMA, au capital de 2.000.000.000 francs CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC N°ci-abj1987-b-115-439, dont le siège social est à Abidjan-plateau, avenue Noguès, immeuble Trade center, 3^e étage, 17 BP 477 Abidjan 17, tél : 20 32 87 25 / 20 32 33 97/98, fax : 20 32 54 90/cél : 05 07 64 02, agissant aux poursuites et diligences de monsieur Jean SORO, don directeur général, de nationalité ivoirienne ;

APPELANT

Représentée et concluant par le cabinet KOUASSI ROGER & associés, Avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

Madame SAVADOGO ADAMA, née en 1969 à BANI/Thiou (Burkina Faso), ménagère, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 08 17 60 73, agissant en son nom et pour le compte des enfants mineurs, ayants droit de feu SAVADOGO BOUKARY, à savoir :

Mademoiselle SAVADOGO ZOUBAIDATOU, née le 12 mars 1998 à Abidjan Koumassi, vendeuse, fille mineure du défunt ;

Mademoiselle SAVADOGO HALIMATA, née le 26 juin 2003 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 08 17 60 73;

Mademoiselle SAVADOGO ROUKAYATOU, née le 30 juin 2005 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél: 08 17 60 73;

Mademoiselle SAVADOGO SALIMATA, née le 29 juin 2006 à Abidjan Koumassi, sans profession, fille mineure du défunt, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél :08 17 60 73;

Monsieur SAVADOGO ALI REDARD, né le 20 octobre 2010 à Abidjan Koumassi, sans profession, fils mineur du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 08 17 60 73;

Tous de nationalité Burkinabé représentés par leur tuteur et mandataire Madame SAVADOGO ADAMA, née en 1969 à BANI/Thiou (Burkina Faso), ménagère, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 08 17 60 73

2. Monsieur SAVADOGO ISSOUF, né le 25 novembre 1988 à Abidjan Koumassi, Ouvrier, fils du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue

13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02 Cél : 07
96 23 53/ 01 83 30 12

Monsieur SAVADOGO LOUKMAN, né le 05 août 1991 à Abidjan Koumassi, Manœuvre, fils du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 07 96 23 53/ 01 83 30 12

Madame SAVADOGO RACHIDATOU, née le 08 septembre T994 à Abidjan Koumassi, Ménagère, fille du défunt, domiciliée à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, Cél : 07 96 23 53/ 01 83 30 12,

Madame Savadogo Tassére, née le 15 aout 1975 à ingaré/thiou (Burkina Faso) manœuvre, frère du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, cél :07962353/01833012 ;

Madame Savadogo Haoua, née en 1963 à ingaré/thiou (Burkina Faso) ménagère, sœur du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, cél :07962353/01833012 ;

Madame Belem Bibata, née en 1984 à ingaré/thiou (Burkina Faso) ménagère, concubine du défunt, domicilié à Abidjan Koumassi remblais boulevard du Gabon avenue 13 rue 5 lot n°2746 îlot 217, 02 BP 960 Abidjan 02, cél : 07962353 /01833012 ;

La NSIA banque cote d'ivoire, par abréviation NSIA banque ci anciennement BIAO-CI, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-plateau 8-10, avenue joseph anomé, 01 BP 1274 Abidjan 01, tél : 20 20 07 20/ fax : 20 20 07 00, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier

en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le tribunal de première instance d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière d'exécution a rendu l'ordonnance n°2113/18 du 26 Avril 2018 ;

Par exploit en date du 21 juin 2018, la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné dame SAWADAOGO ADAMA et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 juin 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1071 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16 novembre 2018;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET

MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 juin 2018 de maître SIAKA BAKARY Robert, huissier de justice à Abidjan, la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire, ayant pour conseil le Cabinet d'avocat KOUASSI Roger & Associés, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2113 du 26 avril 2018 rendue par le Président du Tribunal d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Déclare la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire recevable en son action ;
L'y disons cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
La condamne aux dépens » ;*

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution du jugement civil n°239 du juillet condamnant monsieur MANKONGA KUMOU sous la garantie de son assureur, la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire, à les indemniser ,dame SAVADOGO ADAMA et les ayants-droits de feu SAVADOGO BOUKARY représentés par celle-ci, ont pratiqué saisie-attribution de créances le 05 mars 2018 sur le compte bancaire de ladite compagnie d'assurances ouverts à la banque NSIA BANQUE-COTE D'IVOIRE, pour avoir paiement de la somme totale de 37.016.177 francs cfa , laquelle saisie lui a été dénoncée le 06 mars 2018 ;

Contestant la saisie, la compagnie d'assurances a, par exploit en date du 20 mars 2018,saisi le Président du Tribunal d'Abidjan-Plateau en contestation pour en obtenir la mainlevée ;

A l'appui de sa demande, elle a indiqué que l'exploit de dénonciation du 06 mars 2018, est nul, pour cause d'erreur sur la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

Selon elle, le litige ayant donné lieu à sa condamnation au paiement des sommes d'argent au profit ceux-ci étant un litige civil, les contestations relatives à l'exécution des décisions civiles ressortent de la seule compétence des juridictions civiles qui les ont rendues ; or, elle, l'exploit de dénonciation en cause a désigné le Président du Tribunal du Commerce comme la juridiction compétente pour connaître des contestations portées contre la saisie querellée ;

En réplique, les ayants droits de feu SAVADOGO BOUKARY ont fait valoir que leur créance à l'égard de la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire a un caractère commercial en raison de ce qu'elle est une société commerciale ;

Dès lors, l'indication du Président Tribunal du commerce dans l'acte de dénonciation ne constitue point une erreur ;

Ils ont conclu au rejet de l'action ;

Revenant , la compagnie d'assurances a indiqué qu'Après avoir effectué un paiement de la somme de 18.077.260 francs cfa aux ayants droits de feu SAVADOGO BOUKARY et 1.703.435 francs cfa au titre des frais et émoluments dus à l'huissier instrumentaire en cours de procédure, la saisie querellée est devenue sans objet ;

Ses adversaires ont contesté cette déclaration derniers en précisant que le paiement effectué est un acompte et que celle-ci reste leur devoir un reliquat de 15.756.352 francs cfa au titre de leur créance ;

Par l'ordonnance dont appel, la juridiction saisie a déclaré mal fondée l'action en contestation de la saisie, au motif qu'il n'existe aucune erreur dans la désignation de la juridiction devant connaître de la contestation de la saisie ;

Elle a rejeté le moyen tiré de l'extinction de la dette poursuivie soulevé par la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire au motif qu'il ne ressort pas du protocole d'accord transactionnel qui d'ailleurs ne portent pas leur signature, que suite au payement effectué par l'assureur, les ayants-droits de feu SAVADOGO BOUKARY n'ont pas entendu libérer totalement cette société ;

En cause d'appel, la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire de son action, reprend par le canal de son conseil, ses premiers arguments en précisant que suivant l'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 18 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, lorsque les parties ne sont pas commerçantes, la contestation doit avoir un caractère commercial pour retenir la compétence du tribunal de commerce ;

S'agissant du paiement effectué en cours de procédure, l'appelante précise que les parties se sont rapprochées et par un protocole d'accord, elles ont convenu du paiement de la somme de 19.710.695 francs cfa, représentant le montant total des indemnités dues ainsi que les frais de procédure ;

Elle indique qu'il ne s'agit nullement d'un acompte, de sorte que le premier juge a violé selon elle les dispositions de l'article 1134 du Code civil sur le caractère obligatoire des conventions ;

Elle sollicite au total de la Cour infirmer l'ordonnance attaquée, déclarer nuls l'acte de dénonciation en date du 06 mars 2018 et l'acte de saisie attribution de créances du 05 mars 2018, constater qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties et déclarer sans objet la saisie querellée et en ordonner la mainlevée ;

En réplique, les intimés, reprennent leurs précédents arguments, en précisant toutefois qu'il est mentionné sur la quittance de règlement fait l'appelante que le paiement fait constitue un acompte sur le montant de l'exécution provisoire de la condamnation ;

Ils sollicitent ainsi donc de la Cour confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée et condamner l'appelante à leur payer leur créance, sous astreinte comminatoire de la somme de 1.000.000 FCFA par jour de retard pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté appel dans les forme et délai prévues par les articles 172 de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution et 164 du code de procédure civile ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de la saisie querellée

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant que selon l'article 160-2 précité, l'acte de dénonciation de la saisie désigne la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les intimés détiennent une créance à l'égard de l'appelante ;

Qu'il n'est pas par ailleurs contesté que l'appelante est une société anonyme et donc commerciale par sa forme ;

Qu'il s'ensuit que la créance des intimés a un caractère commercial à son égard ;

Que dès lors, elle peut être valablement attaquée devant la juridiction commerciale ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant en retenant comme le premier juge qu'il n'y en l'espèce aucune erreur dans la désignation de la juridiction devant connaître de la saisie en cause;

Sur le moyen tiré de la transaction en date du 06 avril 2018

Considérant que selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Considérant qu'il ressort du protocole d'accord intervenu entre les parties et matérialisé par la quittance de règlement produits au dossier et non contestées par celles-ci, que les intimés ont ratifié ce document sans formuler de réserve relativement au paiement effectué par l'appelante ;

Considérant que cet acte a été dument signé par maître AKAFFOU KODJO Ruphin, huissier de justice agissant au nom et pour le compte desdits ayants-droit comme cela ressort de cet acte ;

Considérant qu'aux termes du document, les intimés ont renoncé à toute action en indemnisation contre de l'appelante ;

Considérant que par cette renonciation intervenue au cours de la procédure en contestation de la saisie querellée, les intimés ont naturellement entendu mettre fin à ladite saisie ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sans objet la saisie-attribution de créances pratiquée le 05 mars 2018 à l'encontre de la Société la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES Côte d'Ivoire ;

Sur les dépens

Considérant que les ayants-droits de feu SAVADOGO BOUKARY et SAVADOGO ADAMA succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare la Société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE

ASSURANCES Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°2113 rendue le 26 avril 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Vu le protocole transactionnel du 06 avril 2018 intervenu entre les parties ;

Déclare sans objet la saisie attribution de créances querellée du 05 mars 2018 ;

En ordonne la mainlevée ;

Condamne les ayants droits de feu SAVADOGO BOUKARY et SAVADOGO ADAMA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....45.....F°.....
N°.....1156.....Bord.....138.....159.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre